RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 19468
Numéro SIREN : 852 528 637
Nom ou dénomination : ABOUNA INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2023 sous le numéro de dépôt 91410

ABOUNA INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
Siège social : 27 Rue du Général Delestraint, 75016 PARIS
852 528 637 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 avril,
A 18 heures,

Les associés de la société ABOUNA INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Malek ABI KHALIL, en sa qualité de Président de la Société.

Tarek BOU KHALIL est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social du 27 Rue du Général Delestraint - 75016 PARIS au 2 rue d'Andigné – 75016 PARIS, et ce à compter du 30 avril 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 2 rue d'Andigné – 75016 PARIS ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Malek ABI KHALIL

Le secrétaire
Tarek BOU KHALIL

VB

ABOUNA INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
Siège social : 2 rue d'Andigné – 75016 PARIS
852 528 637 RCS PARIS

STATUTS



Mis à jour le 30/04/2023
Suite au transfert de siege

nm

ARTICLE 1. **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 et suivants et L. 244-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2. **Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ;

Les activités de gestion, d'exploitation et de mise en location de biens immobiliers, locaux commerciaux et professionnels, avec ou sans prestations de services ;

Les activités des agents fiduciaires en immobilier et de conseil et expert en immobilier ;

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ;

Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. **Dénomination**

La dénomination sociale est ***ABOUNA INVEST***

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. **Siège social**

Le siège social est fixé : 2 rue d'Andigné – 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris DOM et TOM, par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. **Apports**

Les apports ont été consentis en numéraire pour 300 euros.

ARTICLE 7. **Capital social**

Le capital social est fixé à 300 euros, divisé en 300 actions de 1 euro chacune.

ARTICLE 8. **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

ARTICLE 9. **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Toutes les actions sont souscrites et libérées à concurrence de la moitié.

ARTICLE 10. **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. **Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 50% plus une voix des voix attachées aux actions composant le capital social.

Droit de Préemption

Toute cession d'actions autre que celles ne nécessitant pas l'agrément, qu'elles soient faites à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR ou courriel avec confirmation de lecture (ou non contesté quant à sa réception), indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 8 jours à compter de la connaissance par chacun du projet de cession, les actions concernées

MM OB

sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

***ARTICLE 12.*Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

***ARTICLE 13.*Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture peut prendre part au vote et ses actions peuvent être prises en compte dans le calcul du *quorum*. Il est révocable sans juste motif moyennant le respect d'un préavis d'un mois, sauf faute grave entrainant sa suspension et révocation immédiate par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans les 15 jours de la prise de connaissance d'un tel empêchement à son remplacement par décision du Président si ce dernier est en mesure de pouvoir l'exprimer et à défaut, le président sera remplacé par le Directeur général faisant

office de président par intérim exerçant ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat du président et en tout état de cause, pour la seule durée liée à l'empêchement du président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président est statutairement désigné pour une durée indéterminée en la personne de M. Malek ABI KHALIL dont l'identité est plus amplement décrite dans la liste des souscripteurs.

***ARTICLE 14.* Autres organes dirigeants**

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple des voix un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président au titre de la « gestion courante », sauf limitations fixées par décisions collectives.

14-2. Comité stratégique

La société peut constituer un comité stratégique.

Ce comité est composé d'au moins 3 membres désignés par assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple. Parmi ces membres, 2 seront directement actionnaires, l'autre pouvant être tiers à la société. Les membres sont nécessairement des personnes physiques. L'assemblée peut créer des sièges au comité stratégique par délibération prise à la majorité simple des voix exprimées.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés. Les membres du comité peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des voix.

***ARTICLE 15.*Conventions entre la société et les dirigeants**

Dans l'hypothèse où la société aurait désigné des commissaires aux comptes, le Président ou à défaut, le directeur général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trois mois à compter de la conclusion des dites conventions et en tout état de cause préalablement à la clôture des comptes annuels de l'année au cours de laquelle de telles conventions ont été passées. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

***ARTICLE 16.*Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique soit une réunion physique des associés en un même lieu, soit une consultation par correspondance, vidéoconférence ou par tout moyen dématérialisé permettant d'identifier les participants et de statuer en un même moment sur des questions simultanément débattues.

16-1. Délibération en assemblée : pour les décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, la révocation ou la nomination des mandataires sociaux et des membres du comité stratégique ; il est précisé que les délibérations ne pourront être valablement prises que si les actionnaires représentant au moins la majorité du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés ;

16-2. *Quorum* et majorité : les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; la révocation ou la nomination des organes de gestion et mandataires sociaux nécessite la majorité des trois quarts des voix exprimées ;

16-3. Répartition des voix : chaque action donne droit à une voix, sauf catégories d'actions spécifiques créées par décision collective des associés ;

***ARTICLE 17.*Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, courriel avec confirmation de lecture positif ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courriel, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

***ARTICLE 18.*Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

***ARTICLE 19.*Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

***ARTICLE 20.*Contrôle des comptes**

La société peut décider de nommer des commissaires aux comptes sur décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées, ou a l'obligation de les désigner en cas d'atteinte des seuils visés par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

***ARTICLE 21.*Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, pour autant qu'un comité d'entreprise soit créé.

***ARTICLE 22.*Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise aux trois quarts des voix exprimées. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

***ARTICLE 23.*Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

***ARTICLE 24.*Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est établi avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné au président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signature de contrat de bail, de domiciliation, de promesses ou compromis d'achat de biens immobiliers, de prestation de service en vue de l'exploitation à venir de l'objet social, signature de contrats de licences, de partenariat, de fourniture, de mandats de recherches d'investisseurs ou de partenaires industriels ou commerciaux, de mandat auprès de conseils et consultants externes, acheter du matériel informatique, technique, acquérir des logiciels, d'engager toutes dépenses requises en vue de permettre la création, l'immatriculation et le développement par la société de son objet.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

MM CB

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

***ARTICLE 25.*Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

***ARTICLE 26.*Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux, à Paris le 20 juin 2019

Signatures :

Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Malek ABI KHALIL*

(Bon pour acceptation des fonctions de président)*

M. Tarek BOU KHALIL